



**Ministry of Fisheries, Marine Resources, and Agriculture**  
Male', Republic of Maldives



No. 30-D/PRIV/2020/455

le 22 décembre 2020

Susan Imende,  
Présidente,  
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),  
Le Chantier Mall,  
Victoria Mahé,  
Seychelles.

Chère Mme Imende,

Je saisis cette occasion pour répondre à la *Lettre de commentaires sur les questions d'application des Maldives* (en date du 4 décembre 2020), émise à l'issue de la 17<sup>ème</sup> Session du Comité d'Application de la CTOI. Le Comité a soulevé quinze questions en instance pour lesquelles des clarifications ont été apportées au cours de la Session. Toutefois, à la demande de la Présidente de la Commission, je saisis cette occasion pour présenter nos commentaires et explications par écrit.

**1. N'a pas intégralement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 15/04.**

Des mesures ont été mises en place pour s'assurer que les numéros OMI soient communiqués au Secrétariat de manière ponctuelle et efficace. Ces informations sont désormais collectées au cours de la phase d'immatriculation des navires éligibles et sont déclarées avec les informations sur les navires de pêche autorisés. Pour le moment, le numéro OMI n'est pas disponible pour un seul navire. Nous avons contacté l'Autorité des transports des Maldives, qui est chargée de l'immatriculation des navires, et nous nous sommes aperçus que le tonnage brut qui figure sur l'immatriculation de ce navire est incorrect. Nous nous entretiendrons de manière plus approfondie avec cette Autorité au cours des prochaines semaines en vue de résoudre cette question.

**2. N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêches côtières aux normes de la CTOI, données non disponibles pour toutes les pêcheries, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquements commerciaux et par le biais d'échantillonneurs pêcheurs. En outre, les observateurs scientifiques apportent également des données issues des marées des observateurs et des visites sur les sites de débarquement. Cependant, ces données n'étaient auparavant pas séparées par flottille et les navires appartenant à la catégorie de la flottille côtière (<24 m et opérant dans la ZEE) étaient également inclus dans le jeu de données. Des mesures ont été prises

afin de s'assurer que les futures données soient déclarées par flottille et les données de 2018 ont été déclarées par flottille avec un fichier distinct pour les pêcheries côtières, en date du 30.06.2019 (envoyé à secretariat@iotc.org, depuis l'adresse email mahusan@mrc.gov.mv). En outre, les Maldives ont apporté des modifications à la réglementation pertinente en 2019 exigeant désormais que les exportateurs et agents de transformation de poissons mettent en œuvre un programme d'échantillonnage conformément aux exigences de la CTOI.

**3. N'a pas déclaré les fréquences de taille des pêches de surface aux normes de la CTOI, moins de 1 poisson mesuré par tonne, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquements commerciaux qui sont opérés par les principaux exportateurs et agents de transformation de poissons du pays. En outre, un petit nombre d'échantillonneurs pêcheurs, essentiellement de petits bateaux qui relèveraient de la catégorie de la flottille côtière, déclarent aussi des données de taille et de capture et effort. En outre, les observateurs scientifiques apportent également des données issues des marées des observateurs et des visites sur les sites de débarquement. Malgré ces efforts, il est parfois difficile d'obtenir l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et d'autre stratification de données requis par la Résolution. Les Maldives ont pris des mesures pour accroître la couverture d'échantillonnage, notamment en exigeant que les exportateurs et agents de transformation de poissons mettent en œuvre un programme d'échantillonnage conformément aux exigences de la CTOI. L'effort d'échantillonnage a également été stimulé par les fonds mis à disposition par le Projet de développement des ressources halieutiques durables de la Banque Mondiale.

**4. N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquements commerciaux qui sont opérés par les principaux exportateurs et agents de transformation de poissons du pays. En outre, un petit nombre d'échantillonneurs pêcheurs, essentiellement de petits bateaux qui relèveraient de la catégorie de la flottille côtière, déclarent aussi des données de taille et de capture et effort. En outre, les observateurs scientifiques apportent également des données issues des marées des observateurs et des visites sur les sites de débarquement. Malgré ces efforts, il est parfois difficile d'obtenir l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson/tonne et d'autre stratification de données requis par la résolution. Les Maldives ont pris des mesures pour accroître la couverture d'échantillonnage, notamment en exigeant que les exportateurs et agents de transformation de poissons mettent en œuvre un programme d'échantillonnage conformément aux exigences de la CTOI. L'effort d'échantillonnage a également été stimulé par les fonds mis à disposition par le Projet de développement des ressources halieutiques durables de la Banque Mondiale.

**5. N'a pas déclaré les captures nominales sur les requins aux normes de la CTOI, données déclarées comme rejets pour la palangre uniquement, tel que requis par la Résolution 17/05.**

La pêche thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, sans quasiment de capture ou d'interaction avec des espèces non-cibles, associées et menacées. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Le système de déclaration des carnets de pêche des Maldives prévoit des dispositions visant à la déclaration des captures et des interactions avec les espèces non-cibles, dont les requins. En outre, les requins, ainsi que plusieurs autres espèces écologiquement importantes et menacées, comme les tortues et les cétacés, sont totalement protégés par diverses réglementations qui interdisent la capture, le débarquement, la rétention de ces spécimens ainsi que tout dommage qui pourrait leur être causé. Tout requin capturé accidentellement est remis à l'eau ou rejeté et déclaré dans les carnets de pêche. Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas

de données de capture nominale concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

**6. N'a pas déclaré la capture et effort pour les requins aux normes de la CTOI, données déclarées comme rejets avec des données spatiales pour la pêche palangrière uniquement, tel que requis par la Résolution 17/05.**

La pêche thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, sans quasiment de capture ni d'interaction avec des espèces non-cibles, associées et menacées. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Le système de déclaration des carnets de pêche des Maldives prévoit des dispositions visant à la déclaration des captures et des interactions avec les espèces non-cibles, dont les requins. En outre, les requins, ainsi que d'autres espèces écologiquement importantes et menacées, comme les tortues et les cétacés, sont totalement protégés par diverses réglementations qui interdisent la capture, le débarquement, la rétention de ces spécimens ainsi que tout dommage qui pourrait leur être causé. Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas de données de capture et effort concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

**7. N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.**

La pêche thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, sans quasiment de capture ni d'interaction avec des espèces non-cibles, associées et menacées. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Parmi les pêcheries thonières, seule la pêche à la palangre compte des prises accessoires de requins aux Maldives. Toutefois, les requins sont protégés par la loi maldivienne et la rétention de toutes les espèces de requins est donc également interdite. Tous les requins capturés doivent être remis à l'eau vivants dans la mesure du possible. En conséquence, les données de capture nominale et de prise et effort n'existent pas pour les requins capturés par la flottille de pêche maldivienne. De surcroît, il est impossible pour les palangriers d'enregistrer la taille des requins capturés accidentellement car ils sont immédiatement remis à l'eau sans être débarqués sur le pont, lorsqu'ils sont amenés le long du navire de pêche, à l'aide de dégorgeoirs ou de coupe-lignes. Les Maldives recherchent d'autres moyens de résoudre cette question récurrente de « non-application ».

Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas de données de fréquences de tailles concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

**8. N'a pas soumis le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO et cette Résolution aux normes de la CTOI : certaines parties des directives de la FAO non couvertes, tel que requis par la Résolution 12/04.**

Tout comme les requins, toutes les espèces de tortues sont également protégées aux Maldives. De plus, au regard de la nature des méthodes de pêche pratiquées aux Maldives, les interactions avec les tortues sont minimales. L'utilisation de filets (senne, chalut et filet maillant) est interdite dans la pêche thonière maldivienne. Ainsi, la mise en œuvre de cette Résolution et la déclaration

consécutives de la mise en œuvre de cette Résolution ont toujours été une basse priorité pour les Maldives. Toutefois, les Maldives ont pris des mesures pour mettre pleinement en œuvre ces directives en imposant plusieurs mesures visant à réduire la mortalité des tortues, lesquelles sont mises en œuvre dans la pêche thonière. Les Maldives continueront à travailler à l'identification des insuffisances dans la mise en œuvre de cette Résolution, le cas échéant, afin de garantir l'application de cette Résolution.

**9. N'a pas intégralement mis en œuvre le Mécanisme régional d'observateurs, seules 2 marées de canneurs suivies en 2019, couverture inconnue, tel que requis par la Résolution 11/04.**

**10. N'a pas mis en œuvre le Mécanisme d'observateurs, couverture en mer <1%, tel que requis par la Résolution 11/04.**

**11. N'a pas fourni le rapport d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.**

Les Maldives ont lancé un programme d'observateurs en 2014 qui, en raison de difficultés liées au recrutement d'observateurs et au budget, n'a pas généré de résultats suffisants. Les Maldives mettent en œuvre des marées d'observateurs avec une ONG, ce qui a permis de surveiller 2 marées. Ainsi, le nombre de marées surveillées a augmenté et 54 marées ont été observées en 2019 (17 déclarées en 2019 et 37 marées déclarées en 2020). Comme indiqué dans nos réponses précédentes aux lettres de commentaires, nous sommes en voie d'établir le suivi électronique pour la flottille de pêche locale. Pour une flottille telle que celle opérant aux Maldives, nous pensons que cela serait le moyen le plus pratique et rentable de respecter les exigences du programme d'observateurs. Nous prenons note ici du fait que la Résolution actuelle sur le programme d'observateurs ne reconnaît pas le suivi électronique comme une alternative aux observateurs humains et nous consulterons les autres membres et le Secrétariat par le biais des divers organes subsidiaires de la Commission en vue de résoudre cette question.

**12. N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateur pour les débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04.**

Le paragraphe 4 de la Résolution prévoit que les CPC surveillent les débarquements des navires de pêche artisanale sur le site de débarquement par des échantillonneurs sur le terrain. Les Maldives n'ont, à ce jour, pas soumis de rapports de ce type à la CTOI. Cependant, les Maldives disposent d'un programme d'échantillonnage de tailles mis en œuvre sur certains des principaux sites de débarquements commerciaux, où les navires appartenant à la catégorie artisanale (<24 m et opérant dans la ZEE) procèdent à des débarquements. Il est toutefois à noter que ces navires, lors des débarquements dans ces sites, sont tenus par la loi de soumettre les registres du carnet de pêche correspondant à cette marée. Ainsi, ces marées sont couvertes par les carnets de pêche. De plus, les Maldives disposent d'un échantillonneur financé par le Projet de développement des ressources halieutiques durables de la Banque Mondiale, qui pourrait répondre aux besoins de cette exigence. À l'avenir, les Maldives déclareront les données provenant de ces échantillonneurs tel que requis par la Résolution. Les Maldives souhaiteraient noter qu'il n'existe actuellement pas de format spécifique pour la déclaration.

**13. N'a pas soumis le rapport sur les transbordements aux Maldives, tel que requis par la Résolution 19/06.**

Les Maldives ont apporté des modifications au système de déclaration afin d'extraire ces informations et seront en mesure de soumettre ces informations pour l'année 2020.

**14. N'a pas soumis le rapport annuel (2018) du programme de Document Statistique, tel que requis par la Résolution 01/06.**

Afin de mettre en œuvre objectivement cette Résolution, des modifications doivent être apportées au cadre réglementaire pour rendre obligatoire la documentation des captures pour l'importation de thons et d'espèces apparentées aux Maldives. Le Ministère travaille sur une réglementation pour résoudre cette question et cette réglementation devrait être mise en place

à l'avenir. Les informations sur les exportations de patudo sont fournies conformément à la Résolution 01/06.

**15. N'a pas fourni tout le Rapport d'inspection, tel que requis par la Résolution 16/11.**

Depuis le mois de mars 2020, les Maldives ont commencé à mettre en œuvre un système de PSMA à part entière qui répond aux besoins tant de l'accord PSMA que de la réglementation relative aux PSM de la CTOI. Les rapports d'inspection des navires étrangers qui font escale dans un port désigné aux Maldives sont communiqués par l'application ePSM de la CTOI et ces informations sont communiquées à toutes les parties tel que requis par la Résolution 16/11.

Je souhaiterais également saisir cette opportunité pour vous réaffirmer, ainsi qu'au Secrétariat, notre engagement en faveur des travaux de la Commission.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Adam Ziyad', is written over a light blue circular stamp.

Adam Ziyad  
Directeur Général